

Jeudi 20 avril 2017. La propriété le shangri la  
 et une leyes copropriétaire  
 constatent que le projet de modification du  
 PLU n° 1 soumis à enquête publique  
 porte le même numéro que la modification  
 n° 1 (consultation du public) pour lequel  
 un contentieux est en cours.

Il avait été décidé que cette modification  
 porterait le n° 4 puisque une nouvelle modification  
 simplifiée n° 3 était en cours.

Ce dossier est donc attaché d'un vice de  
 procédure qui doit être levé sous peine  
 d'un nouveau contentieux.

Une leyes.

Vendredi 21 avril 2017. Une leyes copropriétaire le shangri la.

La copropriété demande form de raisons de  
 légitimité des procédures que la modification  
 n° 1 soumise à enquête publique soit libellée  
 n° 4 compte tenu qu'il était prévu lors  
 de l'approbation de rendre nulles et non  
 avenues les annexes relatives aux risques.

Il y a risque de confusion fait de suite et  
 pour une lecture claire, ces documents  
 référencés cela sera plus facile.

Nous avions convenu cela lors de la concertation  
 du 15 février pour lequel un compte rendu  
 avait été rédigé (il se trouve dans le registre  
 de la modification n° 3).

Une leyes.

Le 21 Avril 2017.

Paul CHAVEZUS, Propriétaire à l'Alpe d'Huez, le SièNAC.

Il m'apparaît que la remarque de M. Rouvissant ci dessus est hors sujet et n'a pas trait à l'enquête publique. Il n'est donc pas possible d'intégrer ces remarques pour que soient définies de nouvelles règles. Il faudrait une autre enquête publique pour cela. Les dispositions qui ne figurent pas dans ce dossier d'enquête publique ne pourront donc pas être cités dans les conclusions de l'avis de l'enquêteur publique ou être rajoutées dans une délibération municipale ultérieure.

M. Chavezus

Vendredi 21 avril 2017, Mme Leves Propriétaire le Shampier  
la remarque de M. Rouvissant sur la zone  
Abp.1 complète les observations formulées dans  
le cadre de recours gracieux de la modification  
n°2. En effet, l'OAP indique que "il existe des  
distances de sécurité" par rapport à la ligne de  
TSCP et de balancement des cabines. Or dans le PLU  
cette distance de sécurité réglementaire n'apparaît  
pas dans les documents et annexes du PLU et n'est  
pas précisée non plus dans l'OAP. Lors de  
la présentation de la modification n°2 au conseil  
municipal, un conseiller a indiqué que cette  
réglementation demandée que d'on précise cette distance.

Au moment de l'approbation de la modification  
n°2 alors que cela n'était pas prévu une nouvelle  
règle a été approuvée par rapport à ces distances.  
Il serait utile dans le cadre de la concubation  
et du respect des règles de sécurité que ces  
distances d'éloignement de sécurité soient  
indiquées ou rappelées soit dans l'OAP soit

et

dans le règlement du PLU,  
cela permettrait d'avoir une lecture complète  
l'article. UB6. une copie.

---

d